

Dossier : 2008-924(IT)I

ENTRE :

CLAUDE PARISÉE,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu le 2 mars 2009, à Ottawa (Ontario).

Devant : L'honorable juge Paul Bédard

Comparutions :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée : Ageliki Apostolakos
(étudiante en droit)
M^e Justine Malone

JUGEMENT

L'appel à l'encontre de la nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2005 est rejeté, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 23^e jour de mars 2009.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

Référence : 2009 CCI 132

Date : 20090323

Dossier : 2008-924(IT)I

ENTRE :

CLAUDE PARISÉE,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Bédard

[1] Il s'agit d'un appel, entendu sous le régime de la procédure informelle, d'une cotisation établie par le ministre du Revenu national (le « ministre ») à l'égard de l'appelant pour l'année d'imposition 2005. Par cette cotisation, le ministre a établi à 5 318,10 \$ l'impôt sur les prestations de sécurité de la vieillesse payable par l'appelant selon le paragraphe 180.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») pour son année d'imposition 2005.

Contexte

[2] En produisant sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2005, l'appelant a déclaré des revenus totaux de 98 629 \$ comportant les éléments suivants :

Pension de sécurité de la vieillesse	5 706 \$
Prestations du Régime des rentes du Québec	10 091
Autres pensions :	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	81 377
Desjardins sécurité financière	607
Dividendes imposables	350
Gains en capital imposables	8
Versements nets des suppléments fédéraux	490

[3] Par avis de cotisation daté du 19 juin 2006, le ministre a établi le montant d'impôt payable de l'appelant pour l'année d'imposition 2005 et il a accordé les déductions suivantes :

	Demandé	Accordé
Déduction pour REER	2 700,00 \$	2 369,00 \$
Remboursement des prestations de programmes sociaux	490,86 \$	5 318,10 \$
Déduction supplémentaire : Paiement forfaitaire rétroactif admissible	0,00 \$	51 800,00 \$

[4] En établissant le montant d'impôt payable pour l'année d'imposition 2005 de l'appelant, le ministre a tenu pour acquis les faits suivants :

- a) l'appelant a reçu un revenu de pension de la CARRA de 81 377 \$;
(admis)

- b) du montant tiré de la CARRA, l'appelant a reçu un montant de 76 448 \$ le 15 novembre 2005 comportant des arrérages de rentes du 3 avril 2003 au 30 novembre 2005; (**admis**)
- c) la CARRA a versé à l'appelant un paiement forfaitaire rétroactif admissible de 76 448 \$ sans intérêt et le montant se répartit comme 22 404 \$ pour 2003, 29 396 \$ pour 2004 et 24 648 \$ pour 2005; (**admis**)
- d) la déduction accordée en vertu du paiement forfaitaire rétroactif admissible est de 51 800 \$ pour le calcul de revenu imposable pour l'année d'imposition 2005; (**admis**)
- e) pour le calcul du remboursement des prestations de programmes sociaux, l'appelant a un revenu modifié de 96 260 \$ pour l'année d'imposition 2005, soit le revenu total moins la déduction pour RÉER [sic] (98 629 – 2 369); et (**nié**)
- f) l'appelant a un revenu modifié supérieur au seuil de 60 806 \$ et l'excédent de ce seuil est imposé à un taux de 15 %. (**nié**)

Question en litige

[5] La question en litige est de savoir si le ministre a bien calculé l'impôt, s'élevant à 5 318,10 \$, sur la pension de la sécurité de la vieillesse. De façon plus précise, il s'agit de déterminer si la déduction prévue à l'article 110.2 de la Loi aurait dû être prise en considération en calculant le « revenu modifié » défini au paragraphe 180.2(1) de la Loi.

Analyse et conclusion

[6] Je dois conclure, à la lumière de la jurisprudence¹ sur cette question, que l'expression « le montant qui représenterait le revenu d'un particulier en vertu de la partie 1 » employée à l'article 180.2 de la Loi se réfère au « revenu » tel qu'il est déterminé en application de la Section B de la partie 1 de la Loi. La déduction prévue à l'article 110.2 de la Loi ne doit donc pas être prise en compte en calculant le « revenu modifié » de l'appelant. En effet, la déduction prévue à l'article 110.2 se trouve à la section C, intitulée « Calcul du revenu imposable ». L'appel est donc

¹ *Poulin c. Canada*, [1998] A.C.I. n° 36 (QL).
Côté c. Canada, [2001] A.C.I. n° 637 (QL).

rejeté et l'appelant devra payer un impôt totalisant la somme de 5 318,10 \$ conformément à l'article 180.2 de la Loi, c'est-à-dire 15 % de l'excédent de son revenu modifié (en l'espèce 96 260 \$) sur le seuil de 60 806 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 23^e jour de mars 2009.

« Paul Bédard »

Juge Bédard

